



## **Réunion téléphonique restreinte du 21 octobre 2020**

**Présents :** MM Michel CORNIAUX – Cédric IBATICI - Daniel SION

### **COUPE DE FRANCE**

#### **Rencontre DOUAI SC – St OMER US PAYS du 18/10/2020**

Réserve de DOUAI SC sur la qualification du joueur ABONDO Dylan lic 2543193392 de St OMER US PAYS pour licence enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre

Après vérification le joueur ABONDO Dylan lic 2543193392 est bien qualifié à la date de la rencontre, licence enregistrée le 21/07/2020

La commission rejette la réserve comme non fondée

Droits confisqués

Réclamation d'après match de DOUAI SC sur la qualification du joueur CAMARA Mamadou lic 2547597877 de St OMER US PAYS pour défaut de titre de séjour

Après vérification auprès des services de la FFF, le joueur CAMARA Mamadou lic 2547597877 est bien qualifié à la date de la rencontre, licence enregistrée le 21/09/2020, document transmis à la FFF et levée de la suspension de la qualification en date du 14/10/2020

La commission rejette l'évocation comme non fondée

DOUAI SC – St OMER US PAYS score 1 - 2

St OMER US PAYS qualifié

Droits confisqués

### **COUPE DE France FEMININE**

#### **Rencontre BOUSBECQUE FCF – AMIENS PORTO FC du 18/10/2020**

Erreur de résultat

Considérant le courriel de l'arbitre en date du 18/10/2020 signalant l'inversion du score sur la FMI

BOUSBECQUE FCF – AMIENS PORTO FC score 7 - 0

BOUSBECQUE FCF qualifié

#### **Rencontre CHEVRIERES GRAND FRESNOY – MERIGNIES OL du 18/10/2020**

Réserves techniques de MERIGNIES OL : « participation de la joueuse n°13 de CHEVRIERES GRAND FRESNOY lors de la séance de penalty. En effet celle-ci figurait sur le banc de touche lors du coup de sifflet final »

Confirmées et appuyées

Après avis de la commission régionale d'arbitrage, il ne s'agit pas d'une réserve technique car posée après le coup de sifflet final

Considérant que le corps arbitral ne peut affirmer ou infirmer la présence en tant que remplaçante lors des tirs au but de la joueuse mise en cause par MERIGNIES OL

La commission n'ayant pas la possibilité de déterminer les joueuses ayant terminé la rencontre

La commission décide que les tirs au but doivent être rejoués par les joueuses figurant sur la feuille de match en tant que titulaire au début de la rencontre

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
  - à partir du 7<sup>ème</sup> tour :
  - Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.
- Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

M. CORNIAUX  
Président de séance